

Zeitschrift: Allgemeine schweizerische Militärzeitung = Journal militaire suisse =
Gazetta militare svizzera
Band: 67=87 (1921)
Heft: 18

Vereinsnachrichten: Statuts de la Société Suisse des Officiers

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'élite forme ses cadres et donne des capitaines à la réserve de l'élite, à la landwehr et au dépôt de troupes, des majors et des lieutenants-colonels à la landwehr.

Tous les officiers incorporés dans l'élite font les cours de répétition. De même les capitaines de la réserve de l'élite, de la landwehr et du dépôt de troupes, les majors et lieutenants-colonels de la landwehr.

6. Il est évident que les obligations imposées au pays telles qu'elles sont décrites dans ce contre-projet constituent un minimum au dessous duquel il serait périlleux de descendre. Aussi notre nouvelle loi militaire devrait-elle contenir une disposition permettant la création d'un cours de répétition de landwehr, l'élévation du contingent annuel de recrutement et l'augmentation du nombre des jours de la période d'instruction dès le moment où la situation l'exigera ou le permettra.

7. Le contre-projet établi sur les bases énoncées plus haut, donne les renseignements réunis dans le tableau ci-dessous:

Hommes par classe d'âge				Hommes par Bat. 70 Bat. Elite à 900 h. 30 Bat. Lw.	% par cl. d'âge	Dépôt de troupes
20 E. R.	83 js.	18000	—	—	—	2000
21 C. R.	18 js.	17300	147	16,3	1920	
22 C. R.	18	16600	141	15,7	1840	
23 C. R.	18	15900	135	15,0	1760	
24 C. R.	18	15200	129	14,3	1680	
25 C. R.	18	14500	123	13,7	1600	
	173 js.	79500	675	75,0%		
26 —		13800	116	12,8	1520	
27 —		13100	109	12,2	1440	
		26900	225	25,0%		
		106400	900	100,0%		
28 —		12400	194	11,6	1360	
29 —		11700	98	10,9	1280	
30 —		11000	92	10,2	1200	
31 —		10300	86	9,6	1120	
		45400	1280	42,3%		
32 —		9600	80	8,9	1040	
33 —		8900	74	8,2	960	
34 —		8200	68	7,8	880	
35 —		7500	62	6,9	800	
36 —		6800	55	6,1	720	
		41000	339	37,7%	21120	
	Dép. Tr.	21120				
		213920				

(Fortsetzung folgt.)

Statuts de la Société Suisse des Officiers.

I. But et Siège de la Société.

Article 1.

La Société Suisse des Officiers a pour but de soutenir et de développer les institutions militaires nationales, de poursuivre l'éducation militaire des officiers

en dehors du service et de cultiver l'esprit militaire et les bons rapports entre les officiers.

Elle considère comme un moyen d'atteindre ce but la publication de périodiques militaires ou l'allocation de subsides pour en assurer la publication.

Le siège de la société est au siège du comité central.

La société a la personnalité juridique.

II. Organisation.

Article 2.

La société se compose de sections.

Les sections ne peuvent comprendre que des officiers de l'armée suisse ou d'anciens officiers de cette armée, honorablement libérés du service.

Article 3.

Les sections de la société sont :

1. les sociétés cantonales;
2. les sociétés divisionnaires;
3. les sociétés locales, dans les cantons où il n'existe pas de société cantonale;
4. les sociétés d'officiers d'une ou plusieurs armes.

Les statuts des sections ne peuvent rien contenir de contraire aux statuts de la Société Suisse des Officiers. A cet effet, ils sont soumis au comité central.

Article 4.

Les organes de la société sont :

1. l'assemblée générale;
2. l'assemblée des délégués;
3. la commission d'études;
4. le comité central;
5. les vérificateurs des comptes.

III. L'Assemblée générale.

Article 5.

La société se réunit en assemblée générale ordinaire une fois tous les trois ans, dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice. Le comité central sortant de charge fixe le lieu et la date de l'assemblée. Il reste en fonctions jusqu'à cette date.

Article 6.

Le comité central convoque la société en assemblée générale extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent ou lorsqu'une ou plusieurs sections, qui ont le droit de désigner ensemble au moins 20 délégués en font la demande.

Article 7.

Tout membre d'une section est membre de l'assemblée générale.

Article 8.

L'assemblée générale prend connaissance des décisions de l'assemblée des délégués et éventuellement des assemblées d'armes. Elle entend des conférences et délibère sur des sujets intéressant l'armée.

IV. L'Assemblée des Délégués.

Article 9.

L'assemblée des délégués réunit les délégués des sections. Celles-ci désignent un délégué par 50 membres pour lesquels la cotisation est due à la caisse centrale, ou par fraction restante de 50 membres.

Les autres membres des sections ont le droit d'assister à l'assemblée des délégués avec voix consultative.

Le président central la préside; le secrétaire central tient le procès verbal.

Article 10.

L'assemblée ordinaire des délégués se réunit tous les trois ans, immédiatement avant l'assemblée générale.

Article 11.

Le comité central convoque une assemblée extraordinaire des délégués lorsque

les circonstances l'exigent ou lorsqu'une ou plusieurs sections qui ont le droit de désigner ensemble au moins 20 délégués, en font la demande.

Article 12.

Sort du ressort de l'assemblée des délégués: Les décisions sur les questions militaires, l'administration de la société et l'emploi de son avoir, spécialement:

1. l'approbation du rapport du comité central sur son activité;
2. l'approbation du rapport sur l'activité des sections;
3. l'adoption des comptes et du budget généraux, ainsi que des comptes et du budget des périodiques de la société;
4. la fixation de la contribution annuelle;
5. l'approbation du rapport du jury des concours et la fixation du montant des prix à décerner;
6. le choix de la section directrice, si une objection est formulée conformément à l'article 15 contre la proposition du comité central sortant;
7. la rédaction du règlement pour la commission d'étude;
8. la révision des statuts;
9. la dissolution de la société.

Article 13.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants sous réserve des exceptions prévues aux articles 29 et 30.

Le président départage en cas d'égalité des voix, le secrétaire a voix consultative.

V. La Commission d'étude.

Article 14.

L'organisation et les tâches de la commission d'étude sont fixées par un règlement spécial donné par l'assemblée des délégués.

VI. Le Comité Central.

Article 15.

Six mois avant l'expiration de ses fonctions, le comité central sortant adresse aux sections après enquête auprès de ces dernières, une proposition pour le choix de la nouvelle section directrice. Cette proposition est considérée comme adoptée, si elle n'est pas refusée dans le délai de 2 mois par une ou plusieurs sections ayant ensemble le droit de désigner au moins 20 délégués. Dans ce dernier cas le comité central convoque dans le délai de 2 mois une assemblée extraordinaire des délégués qui doit désigner la section directrice.

Article 16.

La section désignée comme section directrice nomme, parmi ses membres, pour la durée de trois ans, le comité central.

Article 17.

Le comité central est composé d'un président et de 4 à 6 membres. Il se constitue lui même.

Article 18.

Le comité central administre la société et la représente vis-à-vis des tiers; il veille à l'observation des statuts et l'exécution des décisions prises par la société. Il gère les biens sociaux. Il communique avec les sections et examine leurs statuts (art. 3). Il arrête l'ordre du jour des assemblées des délégués et des assemblées générales et prévise sur les questions qui y sont portées.

Il choisit les sujets de concours. Il nomme les commissions spéciales et le jury des concours.

Le comité central publie les revues de la société, conclut les contrats d'édition et fixe les prix d'abonnement. Il peut déléguer ces pouvoirs à une commission spéciale.

Article 19.

La compétence annuelle du Comité central est de 2000.— francs.

VII. Le Secrétariat rétribué.

Article 20.

Lorsque l'étendue des affaires l'exige, l'assemblée des délégués peut sur proposition du comité central décider la création d'un secrétariat rétribué.

Le comité central est compétent pour en décider la suppression. Sa décision doit être soumise à l'approbation d'une assemblée des délégués, si une ou plusieurs sections ayant ensemble le droit de désigner au moins 20 délégués le demandent.

Le secrétaire du comité central organise et dirige le secrétariat.

Le comité central nomme les employés du secrétariat. Il fixe le traitement du secrétaire et de ses employés.

Article 21.

Le secrétariat prépare les travaux du comité central et exécute les décisions prises d'après les directions de celui-ci.

VIII. Les vérificateurs des comptes.

Article 22.

La section directrice désigne, en même temps que le comité central et pour la même durée, 3 vérificateurs des comptes, pris hors de la section.

Les vérificateurs examinent les comptes de la société et préavisent sur leur approbation auprès de l'assemblée des délégués.

IX. Avoir social et Comptabilité.

Article 23.

L'avoir et les recettes de la société comprennent :

1. les valeurs composant la fortune sociale ;
2. les intérêts des ces valeurs ;
3. les contributions annuelles des sections ;
4. les contributions volontaires, donations et legs ;
5. le droit d'édition des revues publiées par la société et les moyens financiers servant à l'exploitation de ces revues.

Article 24.

Les cotisations des sections sont fixées d'après le nombre de leurs membres. La cotisation à payer pour chaque membre est fixée par l'assemblée ordinaire des délégués pour un délai de 3 ans.

Pour les membres faisant partie de plusieurs sections la cotisation n'est due à la caisse centrale que par la section de leur domicile.

Article 25.

Les dépenses ordinaires de la société sont :

1. les frais d'administration ;
2. les subventions à des journaux, revues et publications militaires ;
3. les prix pour les travaux de concours ;
4. la contribution de la caisse centrale aux frais de l'assemblée générale, de l'assemblée des délégués et de la commission d'étude.

Article 26.

Les comptes sont arrêtés au 31 mars de chaque année.

Les sections paient au caissier central leur contribution annuelle avant le 31 décembre.

X. Tenue et frais de déplacement.

Article 27.

Les officiers assistent en uniforme aux assemblées de la société.

Les officiers de landsturm sont libres d'y assister en civil.

Article 28.

La caisse bonifie :

- a) les frais de billet aux délégués, aux membres du comité central, aux vérificateurs des comptes et aux membres de commissions spéciales et du jury de concours.
- b) une indemnité journalière convenable, dont le montant est fixé par le comité central, pour participation aux séances extraordinaires, aux délégués du

comité central, aux vérificateurs des comptes et aux membres de commissions spéciales et du jury de concours.

XI. Révision des Statuts.

Article 29.

La revision des statuts a lieu sur la proposition du comité central ou d'une ou de plusieurs sections ayant ensemble le droit de désigner au moins 20 délégués.

Le texte des modifications proposées doit être soumis aux sections par le comité central 2 mois avant l'assemblée des délégués convoquée pour en délibérer.

Une modification des statuts ne peut être valablement décidée que par une majorité des deux tiers des délégués présents.

XII. Dissolution de la Société.

Article 30.

La dissolution de la société est prononcée sur la proposition du comité central ou d'une ou de plusieurs sections ayant ensemble le droit de désigner au moins 20 délégués, à la majorité des deux tiers des sections et des deux tiers des délégués présents.

L'actif social sera versé, en cas de dissolution, à la fondation fédérale Winkelried.

XIII. Dispositions transitoires.

Article 31.

Les comptes de l'exercice 1919/22 seront clos le 31 mars 1922.

Le comité central actuellement en charge reste en fonctions jusqu'à la date de l'assemblée générale ordinaire de 1922.

Adopté par l'assemblée des délégués extraordinaire à Olten le 5 juin 1921.

Le président:

Major E. M. G. P. Ronus.

Le secrétaire:

H. Iselin, capt. E. M. G.

Règlement pour la commission d'études de la Société Suisse des Officiers.

Article 1.

La commission d'étude est composée d'un représentant du comité central qui la préside, du secrétaire central qui tient le procès verbal et des représentants des sections. Les sections cantonales désignent chacune un représentant. Dans les cantons où il n'existe de section cantonale, les sections locales désignent en commun le représentant du canton.

Les sociétés divisionnaires et les sociétés d'armes sont également autorisées à désigner un délégué, si elles s'étendent sur plusieurs cantons.

Les autres membres des sections peuvent assister aux séances de la commission d'étude avec voix consultative.

Article 2.

Le comité central convoque la commission d'étude lorsque les circonstances l'exigent, ou lorsque 4 membres en font la demande.

Article 3.

Le comité central peut demander par correspondance une résolution de la commission d'étude.

Article 4.

La commission d'étude:

- 1^o étudie les questions militaires qui se posent et organise le travail pour leur discussion dans les sections.
- 2^o prend des résolutions sur ces questions après que les sections lui ont envoyé leur rapport. Elle n'a pas besoin de tenir compte des rapports qui lui parviennent après le délai fixé par le comité central.